

STATUTS

ASSOCIATION DES ROTARY CLUBS DU DISTRICT 1690 DU ROTARY INTERNATIONAL

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

PREAMBULE

Une Association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée « 169e DISTRICT DU ROTARY INTERNATIONAL » a été fondée en 1982 en réunissant l'ensemble des Rotary Clubs situés dans les départements de CHARENTE - CHARENTE-MARITIME - GIRONDE - LOT ET GARONNE - LANDES - PYRENEES ATLANTIQUES.

En aucun cas, les membres, dirigeants ou administrateurs ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, ni recevoir une distribution de bénéfices sous quelque forme que ce soit.

Le « 169e DISTRICT DU ROTARY INTERNATIONAL » est devenu « DISTRICT 1690 du ROTARY INTERNATIONAL », et en conséquence, les présents statuts, et le règlement intérieur qui lui est annexé sont soumis au droit français ainsi qu'aux règles spécifiques du Manuel de Procédure du Rotary International.

En cas de discordance entre les documents constitutifs de l'association et les statuts, règlement intérieur et directives du Rotary International en vigueur, ces dernières prévaudront sauf si elles sont contraires à la législation française applicable.

Les présents statuts, annulent et remplacent les précédents adoptés par l'Assemblée de District du 26 juin 1997.

DEFINITIONS

Sauf indications contraire, la terminologie suivante est utilisée dans les statuts et le règlement intérieur de l'association des Rotary clubs du DISTRICT 1690 du ROTARY INTERNATIONAL :

R.I : Rotary International.

Manuel ; Manuel de Procédure du Rotary International en vigueur après son adoption par le Conseil de Législation du RI

R.I.R.I : Règlement Intérieur du Rotary International.

RCP : Rotary code of Policies.

Président : le président de l'association qui est le Gouverneur en exercice du DISTRICT 1690 du ROTARY INTERNATIONAL du R.I.

Vice-président : le vice-président de l'association qui est le vice-gouverneur du DISTRICT 1690 du ROTARY INTERNATIONAL.

Président élu : le président élu de l'association qui est le Gouverneur élu du DISTRICT 1690 du ROTARY INTERNATIONAL.

« L'association » ou « DISTRICT 1690 DU ROTARY INTERNATIONAL » :
L'association des Rotary clubs du DISTRICT 1690 du ROTARY INTERNATIONAL.

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : DENOMINATION - FORME - DUREE - SIEGE

L'association est désormais appelée « DISTRICT 1690 DU ROTARY INTERNATIONAL ».

L'association « DISTRICT 1690 du ROTARY INTERNATIONAL » est une union composée exclusivement d'associations de Clubs Rotary des départements CHARENTE - CHARENTE-MARITIME - GIRONDE - LOT ET GARONNE - LANDES - PYRENEES ATLANTIQUES régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à 33000 BORDEAUX en tout lieu de cette ville qui sera fixé par décision du bureau de l'Association « DISTRICT 1690 DU ROTARY INTERNATIONAL ».

Le siège peut être transféré en un autre endroit du secteur défini sous l'article 2, par décision du bureau de l'association qui sera soumise pour ratification à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 2 : SECTEUR

Les limites territoriales du « DISTRICT 1690 DU ROTARY INTERNATIONAL » sont celles du DISTRICT 1690 qui correspondent actuellement aux départements suivants:

CHARENTE - CHARENTE MARITIME - GIRONDE - LOT ET GARONNE - LANDES - PYRENEES ATLANTIQUES.

Article 3 : OBJET

L'association « DISTRICT 1690 DU ROTARY INTERNATIONAL » a pour objet, à l'exclusion de toute activité politique et confessionnelle, de faciliter l'administration du DISTRICT 1690 du ROTARY INTERNATIONAL en assurant les activités et l'organisation de ce district, lesquelles activités et organisation ont pour seul but d'aider chacun des clubs membres à promouvoir le but du Rotary, sans diminuer en rien les services rendus par les clubs à l'échelon local.

A l'effet de réaliser cet objet, le « DISTRICT 1690 DU ROTARY INTERNATIONAL » assure la gestion du fonds de district en provenance des Clubs Rotary du secteur défini à l'article 2.

Le fonds de district est destiné au financement des activités parrainées par le district

JPN

ainsi que de ses frais administratifs et de développement du Rotary dans le district.

Article 4 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION « DISTRICT 1690 DU ROTARY INTERNATIONAL »

Tout Club Rotary situé sur le secteur défini à l'article 2 et qui a reçu sa charte par les instances du Rotary International est membre de l'association « DISTRICT 1690 DU ROTARY INTERNATIONAL ».

Article 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU DISTRICT 1690 DU ROTARY INTERNATIONAL.

Les membres de l'association « DISTRICT 1690 DU ROTARY INTERNATIONAL » bénéficient des moyens d'actions tels que notamment réunions, bulletins, conférences, bourses et secours.

Les membres de l'association « DISTRICT 1690 DU ROTARY INTERNATIONAL » sont tenus de contribuer au fonctionnement de celle-ci par le versement d'une cotisation due en fonction du nombre de membres de chaque club, payable en deux versements égaux, le premier pour le 1^{er} juillet et le second pour le 1^{er} janvier de l'année rotarienne en cours, et dont le montant per capita est fixé pour chaque année rotarienne par l'assemblée générale annuelle qui est l'Assemblée de District.

Le non-paiement de la cotisation dans le délai de SIX mois après la date d'échéance peut entraîner à l'égard du membre défaillant, les sanctions prévues en ce cas quand bien même, ce membre serait en règle de ses cotisations vis-à-vis du Rotary International. L'exclusion d'un club de l'association entrainera de la part de cette dernière une demande auprès du Secrétaire Général du Rotary International de radiation (retrait de la charte) du club défaillant puisqu'un club ne peut pas ne pas être membre de l'association.

Article 6 : RESSOURCES ANNUELLES DE L'ASSOCIATION «DISTRICT 1690 DU ROTARY INTERNATIONAL» -EXERCICE COMPTABLE

Les ressources de l'association « DISTRICT 1690 DU ROTARY INTERNATIONAL » comprennent :

- Les cotisations des clubs membres dont le montant est voté chaque année par l'assemblée générale sur proposition du président élu de l'association «DISTRICT 1690 DU ROTARY INTERNATIONAL », Gouverneur élu du DISTRICT 1690 du ROTARY INTERNATIONAL.
- Les subventions du Rotary International ainsi que les dons et subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et plus généralement de toutes personnes physiques ou morales, de droit public ou privé.
- Les produits financiers.

L'exercice comptable commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

SPN

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 7 : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « DISTRICT 1690 DU ROTARY INTERNATIONAL »

L'association « DISTRICT 1690 DU ROTARY INTERNATIONAL » est administrée par le Gouverneur du DISTRICT 1690 du ROTARY INTERNATIONAL qui désigne les membres de son bureau et les membres de toutes les commissions, sous réserve des dispositions du règlement intérieur en la matière.

Toute personne participant à l'administration ou au fonctionnement de l'association doit être membre d'un Club Rotary du DISTRICT 1690 du ROTARY INTERNATIONAL.

Le Gouverneur en exercice du DISTRICT 1690 du ROTARY INTERNATIONAL est le président de droit de l'association « DISTRICT 1690 DU ROTARY INTERNATIONAL ».

Le mode et l'époque de désignation du Gouverneur sont ceux prévus par le Manuel.

Le gouverneur effectue un rapport annuel aux clubs du district sur la situation de l'association.

Le bureau de l'association « DISTRICT 1690 DU ROTARY INTERNATIONAL », doit au moins comprendre :

-un président qui est le gouverneur en exercice du DISTRICT 1690 du ROTARY INTERNATIONAL. et qui est désigné comme il est précisé ci-dessus. En cas d'empêchement de ce dernier, il est remplacé pour la durée de son empêchement par un vice-président qui est le vice-gouverneur tel que prévu par le Manuel. Le vice-président ne sera membre du bureau que sous cette condition et pour cette durée et il est désigné selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

-un président élu, qui est le gouverneur élu, désigné selon les termes du Manuel

-un secrétaire qui est le Secrétaire de District

-un trésorier qui est le Trésorier de District.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais engagés dans le cadre de l'association sont seuls possibles sur présentation de pièces justificatives.

La composition du bureau et les fonctions de ses membres seront fixées par le règlement intérieur.

Article 8 - COMMISSION DES FINANCES

La commission des finances contrôle le fonctionnement du fonds de district et autorise l'utilisation du fonds de réserve.

L'organisation et les fonctions de la commission des finances sont fixées par le règlement

intérieur.

Article 9: COMMISSION DE NOMINATION DU PRESIDENT (GOUVERNEUR)

Conformément au Manuel, pour la nomination de ce dernier il est institué une commission de nomination chargée de rechercher et de proposer le candidat le plus compétent pour cette fonction.

L'organisation et les attributions de cette commission sont fixées par le règlement intérieur.

Le gouverneur nommé désigné lors de la dernière commission de nomination, est soumis conformément aux règles du Rotary International, au vote des clubs membres de l'association à l'occasion de la Conférence de District qui suivra en vue de devenir gouverneur nommé.

Article 10: CONSEIL DES ANCIENS PRESIDENTS (ANCIENS GOUVERNEURS)

Conformément au RCP qui stipule que chaque district du R.I doit organiser un conseil réunissant tous les anciens gouverneurs membre d'un club du district, il est organisé un conseil des anciens présidents (gouverneurs) de « l'association ». Le rôle et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont prévus par le règlement intérieur.

Article-11: FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION « DISTRICT 1690 DU ROTARY INTERNATIONAL »

Le fonctionnement de l'association et les décisions prises par son bureau doivent être en conformité avec les règles prévues par le Manuel pour le fonctionnement et l'organisation d'un District du Rotary International.

ASSEMBLEES GENERALES

REUNIONS DU DISTRICT

Article 12: ASSEMBLEES GENERALES

Les membres de l'association « DISTRICT 1690 DU ROTARY INTERNATIONAL » sont réunis, d'une part, en une assemblée dénommée « Conférence de District », et d'autre part en une autre assemblée dénommée « Assemblée de District ».

L'assemblée peut en outre être réunie extraordinairement, à l'initiative du président (gouverneur). Elle peut également être convoquée à la demande de plus

JPN

du quart des membres de l'association.

Toute assemblée générale de l'Association « DISTRICT 1690 du ROTARY INTERNATIONAL » est composée par les clubs membres de celle-ci.

Chaque club nommera, mandatera et enverra à l'assemblée, que ce soit la Conférence de District ou une autre assemblée, un électeur pour 25 membres ou fraction majeure de 25 membres en fonction de son effectif au moment du paiement semestriel précédent celui ou cours duquel se tiendra l'assemblée. Tout électeur devra être membre du club qui le mandate et être présent pour avoir droit de vote.

Un club ne peut pas se faire représenter à l'assemblée par un autre club.

Les modalités de convocation, de tenue de l'assemblée générale, de rédaction des procès-verbaux seront fixées par le règlement intérieur.

Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaire dans tous les cas où leurs décisions ne se rapportent pas à une modification des statuts de l'association.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les membres présents représentent au moins la moitié des membres de l'association. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des droits de vote exprimés sur première convocation et, à défaut d'obtenir cette majorité, à la majorité simple sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Annuelle de l'association « DISTRICT 1690 du ROTARY INTERNATIONAL » est l'Assemblée de District prévue par le Manuel. Elle est réunie chaque année avant le 31 décembre, sur la convocation du président (Gouverneur) en accord avec le président élu (gouverneur élu), au jour, lieu et heure indiqués dans l'avis de convocation.

Cette assemblée désigne le président élu, (gouverneur élu), comme nouveau président de l'association « DISTRICT 1690 du ROTARY INTERNATIONAL » pour la future année rotarienne.

Elle entend le rapport annuel du gouverneur sur la situation de l'association et approuve, après avoir entendu le rapport de la commission des finances, les comptes définitifs de l'année rotarienne précédente et donne quitus aux personnes habilitées à faire fonctionner les comptes.

Elle fixe la cotisation per capita de district des membres de l'association « DISTRICT 1690 DU ROTARY INTERNATIONAL » pour la future année rotarienne après présentation par le nouveau président de son budget prévisionnel qu'elle est chargée d'approuver après avoir entendu le rapport de la commission des finances.

Article 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions ont pour objet

la modification des statuts de l'association. Elle ne peut valablement délibérer que si les membres présents représentent au moins les deux tiers des membres de l'association « DISTRICT 1690 du ROTARY INTERNATIONAL ». Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote exprimés lors de la Conférence de district.

Article 15 - REUNIONS DU DISTRICT

Les autres réunions de « DISTRICT 1690 DU ROTARY INTERNATIONAL », à savoir les différents séminaires de formation—ainsi que la conférence de district sont organisées selon les modalités prévues par le Rotary International et le bureau.

Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Le bureau de l'association « DISTRICT 1690 du ROTARY INTERNATIONAL », après consultation du Conseil des gouverneurs établira le règlement intérieur qui déterminera les modalités d'application des présents statuts ainsi que les règles nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de ceux-ci.

Pour son application, ce règlement intérieur devra être validé en assemblée générale ordinaire.

Selon la même procédure, il pourra être apporté toute modification ou toute adjonction à ce règlement dans la mesure où ces modifications ou ces adjonctions auront pour objet l'administration courante de l'association à l'exclusion cependant de toute modification des articles 8 et 9 des présents statuts qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Ce règlement intérieur formera l'indispensable complément des statuts et il aura la même force que ceux-ci.

LITIGES

Article 17 : COMMISSION DES LITIGES

Par le fait même de son adhésion à la présente association, tout Rotary club membre de celle-ci s'oblige à soumettre à la commission des litiges du «DISTRICT 1690 DU ROTARY INTERNATIONAL», préalablement à tout recours aux procédures prévues par l'article 16 des statuts types d'un Rotary club), tout différent qui surviendrait entre membres ou anciens membres d'une part et le club, l'un de ses dirigeants ou le comité d'autre part.

La commission des litiges se prononcera sur le différent en formulant un avis à partir des règles du Rotary International, et de l'application du critère des quatre questions

L'organisation et les attributions de cette commission sont fixées par le règlement intérieur.

JPN

J.M.J

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 18: LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire désigne lors de la Conférence de district un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée des membres de l'association.

L'Association sur vote des deux tiers de ses membres lors de la conférence de District ou par correspondance peut cesser son activité et entamer une procédure de dissolution.

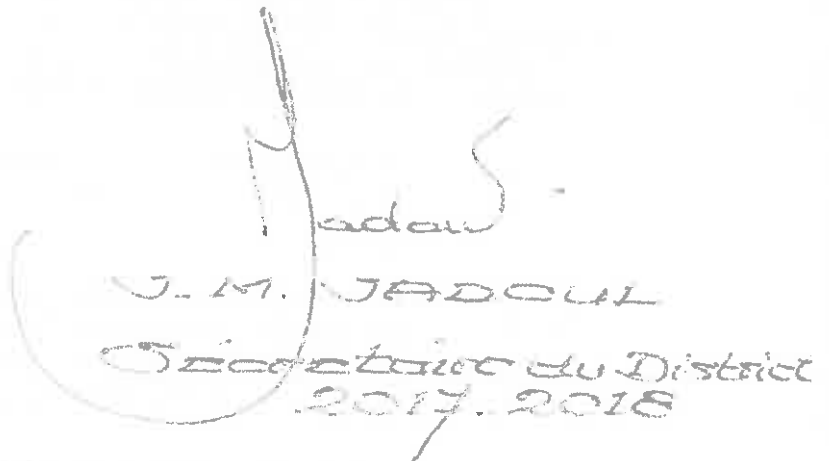
Fait-le 9 juin 2018

A Agen

Signatures :



J. Paul Nwuhavo
Président / Gouverneur
2017/2018



J. M. JADOOU
Secrétaire du District
2017-2018

ETAPE JOURNAL OFFICIEL :

à partir de 10 à 15 jours environ à compter de la réception de votre récépissé

Vous devez imprimer votre publication en vous connectant sur le site internet :

 **journal-officiel.gouv.fr**

rubrique (à gauche): consulter les annonces du JO-Associations – dans la case «Numéro RNA» : saisir la lettre (W) en majuscule suivi des 9 chiffres (numéro de l'association sur le récépissé) – cliquer sur «rechercher»

Créations : une facture du Journal Officiel, de 44 euros, est envoyée à un des membres du bureau dans un délai de 2 à 3 semaines

Si Modifications publiables (facultatif):
idem pour un coût de 31 euros

Dissolutions gratuites



PREFET DE GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA GIRONDE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
Greffé des Associations
103 bis rue de Belleville - CS 61693
33062 BORDEAUX CEDEX

Le numéro **W332002407**
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W332002407

Ancienne référence
de l'association :
1528200

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA GIRONDE

donne récépissé à **Monsieur le Président**

d'une déclaration en date du : **30 août 2018**

faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

OBJET, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

ACRODI 1690

dont le siège social est situé : **Hôtel Mercure**
8 rue Lateulade
33000 Bordeaux

Décision(s) prise(s) le(s) : **09 juin 2018**

Pièces fournies : **Procès-verbal**
Statuts

Bordeaux, le 30 août 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
P/ la Directrice départementale déléguée

Caroline LAUZERAI

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - et 5.B et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - et 1

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.